

Les droits et leur suppression

Le présent bulletin d'interprétation décrit les droits qu'une institution peut exiger d'un auteur de demande aux termes de l'article 57 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et de l'article 45 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP). Il explique aussi ce dont l'institution doit tenir compte dans le calcul des droits, comment l'auteur de la demande est informé de ces droits et les facteurs à envisager pour déterminer s'il y a lieu de supprimer les droits lorsqu'il est « juste et équitable » de le faire.

Les articles 57 de la LAIPVP et 45 de la LAIMPVP sont libellés comme suit :

(1) La personne responsable exige que la personne qui présente une demande d'accès à un document verse les droits aux montants prescrits par les règlements et concernant :

- a) les frais pour chaque heure de recherche manuelle requise afin de retrouver un document;
- b) les frais de préparation du document en vue de sa divulgation;
- c) les frais d'ordinateur et autres frais engagés pour le repérage, la récupération, le traitement et la duplication d'un document;
- d) les frais d'expédition;



- e) les autres frais engagés pour répondre à une demande d'accès à un document.

(2) Abrogé

(3) La personne responsable d'une institution, préalablement à la divulgation d'un document, fournit à l'auteur de la demande une estimation raisonnable de la somme supérieure à 25 \$ exigible, le cas échéant, en vertu de la présente loi.

(4) Si, de l'avis de la personne responsable, cette mesure s'avère juste et équitable, la personne responsable supprime en totalité ou en partie la somme exigée en vertu du paragraphe (1), compte tenu :

- a) de l'écart entre le coût réel de traitement, de collecte et de duplication du document et la somme exigée aux termes du paragraphe (1);
- b) du fardeau financier éventuellement imposé au destinataire du document;
- c) des effets, favorables ou non, de la diffusion du document sur la santé et la sécurité publiques;
- d) de toute autre question prescrite par les règlements.

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

(6) La somme des droits prévus au présent article est versée et répartie selon le mode et aux moments prescrits par les règlements.

MONTANT DES DROITS

Les articles 6 et 6.1 du Règlement 460 pris en application de la LAIPVP et du Règlement 823 pris en application de la LAIMPVP énoncent les droits qu'une institution peut exiger. L'article 6 s'applique aux demandes d'accès à des documents généraux, et l'article 6.1 aux demandes d'accès à des renseignements personnels qui concernent l'auteur de la demande :

6. Les droits suivants sont imputés pour l'application du paragraphe 57 (1) (LAIPVP)/45 (1) (LAIMPVP) pour l'accès à un document :

- 1. Pour les photocopies et imprimés d'ordinateur, 20 cents la page.
- 2. Pour les documents fournis sur CD-ROM, 10 \$ pour chaque CD-ROM.

3. Pour effectuer une recherche manuelle d'un document, 7,50 \$ pour chaque tranche de 15 minutes qu'une personne consacre à cette fin.
4. Pour préparer un document en vue de sa divulgation, y compris extraire une partie du document, 7,50 \$ pour chaque tranche de 15 minutes qu'une personne consacre à cette fin.
5. Pour créer un programme d'ordinateur ou une autre méthode de préparation d'un document à partir de documents lisibles par machine, 15 \$ pour chaque tranche de 15 minutes qu'une personne consacre à cette fin.
6. Les frais, y compris les frais d'ordinateur, que l'institution engage pour le repérage, la récupération, le traitement et la duplication du document si ces frais sont précisés dans une facture que reçoit l'institution.

6.1 Les droits suivants sont imputés pour l'application du paragraphe 57 (1) (LAIPVP)/45 (1) (LAIMPVP) pour l'accès aux renseignements personnels qui concernent le particulier qui fait la demande d'accès :

1. Pour les photocopies et imprimés d'ordinateur, 20 cents la page.
2. Pour les documents fournis sur CD-ROM, 10 \$ pour chaque CD-ROM.
3. Pour créer un programme d'ordinateur ou une autre méthode de préparation d'un document à partir de documents lisibles par machine, 15 \$ pour chaque tranche de 15 minutes qu'une personne consacre à cette fin.
4. Les frais, y compris les frais d'ordinateur, que l'institution engage pour le repérage, la récupération, le traitement et la duplication des renseignements personnels demandés si ces frais sont précisés dans une facture que reçoit l'institution.

ESTIMATIONS DES DROITS ET ACOMPTE

En vertu du paragraphe 57 (3) de la LAIPVP et du paragraphe 45 (3) de la LAIMPVP, l'institution doit fournir une estimation lorsque les droits à payer dépassent 25 \$. L'estimation des droits a pour objet de donner à l'auteur de la demande suffisamment de renseignements pour qu'il puisse décider, en toute connaissance de cause, de payer ou non les droits et de

poursuivre le processus de demande d'accès¹. Elle aide également l'auteur de la demande à décider s'il y a lieu de circonscrire sa demande afin de réduire les droits à payer².

L'institution peut exiger que l'auteur de la demande paie les droits avant de lui donner accès au document³. Si l'estimation s'élève à au moins 100 \$, l'institution peut exiger un acompte égal à 50 % du montant de l'estimation avant de prendre d'autres mesures pour traiter la demande⁴.

LORSQUE LES DROITS S'ÉLÈVENT À AU MOINS 100 \$, L'ESTIMATION PEUT ÊTRE FONDÉE :

- soit sur le travail réellement effectué par l'institution pour répondre à la demande;
- soit sur l'examen d'un échantillon représentatif des documents ou les conseils d'une personne qui connaît la nature et le contenu des documents⁵.

Dans tous les cas, l'institution doit inclure :

- une ventilation détaillée des droits; and
- une explication circonstanciée de la façon dont les droits ont été calculés⁶.

Le CIPVP peut examiner les droits exigés par une institution pour déterminer s'ils sont conformes aux lois et aux règlements.

QUELS SONT LES SERVICES POUVANT FAIRE L'OBJET DE DROITS?

Temps consacré à la recherche manuelle

En vertu de l'alinéa 57 (1) a) de la LAIPVP, de l'alinéa 45 (1) a) de la LAIMPVP et des règlements pris en application de ces lois, des droits peuvent être exigés pour le temps consacré à la recherche manuelle requise afin de retrouver un document uniquement dans le cas des demandes de documents généraux, et non de demandes de renseignements personnels concernant l'auteur de la demande⁷.

1 Ordonnances **P-81**, **MO-1367**, **MO-1479**, **MO-1614** et **MO-1699**.

2 Ordonnance **MO-1520-I**.

3 Article 9 du Règlement 460 pris en application de la LAIPVP; article 9 du Règlement 823 pris en application de la LAIMPVP.

4 Paragraphe 7 (1) du Règlement 460 pris en application de la LAIPVP; paragraphe 7 (1) du Règlement 823 pris en application de la LAIMPVP.

5 Ordonnance **MO-1699**.

6 Ordonnances **P-81** et **MO-1614**.

7 Articles 6 et 6.1 du Règlement 460 pris en application de la LAIPVP; articles 6 et 6.1 du Règlement 823 pris en application de la LAIMPVP.

Ce qui est considéré comme un temps de recherche raisonnable repose sur des facteurs tels que le nombre de documents à consulter, la durée de la recherche et les mesures à prendre pour localiser les documents⁸.

Une recherche électronique qui consiste à établir un rapport en sélectionnant des champs de données dans une base de données pour produire un document ne représente pas une recherche « manuelle » au sens de l’alinéa 57 (1) a) de la LAIPVP et de l’alinéa 45 (1) a) de la LAIMPVP⁹. De même, les activités portant sur des renseignements qui ont déjà été localisés ne représentent pas des activités de « recherche » pour le calcul d’une estimation des droits en vertu de ces dispositions¹⁰.

Temps de préparation

En vertu de l’alinéa 57 (1) b) de la LAIPVP, de l’alinéa 45 (1) b) de la LAIMPVP et des règlements pris en application de ces lois, des droits sont exigés pour le temps consacré à la préparation d’un document en vue de sa divulgation uniquement dans le cas des demandes de documents généraux, et non de demandes de renseignements personnels concernant l’auteur de la demande¹¹.

En règle générale, il est préférable que l’institution décrive en détail le temps de préparation prévu; cependant, même sans ventilation détaillée, le CIPVP a confirmé des estimations de droits lorsqu’il était possible d’établir qu’elles étaient raisonnables dans les circonstances¹².

Le temps de préparation d’un document en vue de sa divulgation doit être établi aux termes de ces dispositions de façon étroite, en ne comptant que le temps qu’une personne a consacré aux activités requises pour produire le document, et non le temps mis par un ordinateur pour compiler les données et imprimer les renseignements ou consacré à l’utilisation du matériel ou de l’équipement nécessaire pour produire le document¹³.

Dans le cas des demandes d’accès à des documents généraux, l’institution peut imposer des droits correspondant au temps consacré par une personne à :

- extraire des renseignements contenus dans un document (les caviarder), y compris des documents audio ou vidéo¹⁴;
- générer des rapports à partir d’un système informatique¹⁵.

En général, le CIPVP estime qu’il faut deux minutes par page pour effectuer plusieurs extraits¹⁶.

L’institution peut également imposer des frais pour le temps consacré à numériser des documents papier sur des supports électroniques si

8 Ordonnance [MO-4286](#).

9 Ordonnance [M-1083](#).

10 Ordonnance [M-1083](#).

11 Articles 6 et 6.1 du Règlement 460 pris en application de la LAIPVP; articles 6 et 6.1 du Règlement 823 pris en application de la LAIMPVP.

12 Ordonnances [PO-1962](#), [MO-3492](#) et [MO-4286](#).

13 Ordonnance [M-1083](#).

14 Ordonnance [P-4](#).

15 Ordonnance [M-1083](#).

16 Ordonnances [MO-1169](#), [PO-1721](#), [PO-1834](#) et [PO-1990](#).

l'appelant a demandé que des documents papier lui soient fournis sous forme électronique¹⁷.

En vertu de l'alinéa 57 (1) b) de la LAIPVP et de l'alinéa 45 (1) b) de la LAIMPVP, l'institution **ne peut pas** exiger de droits pour le temps de préparation consacré à :

- décider s'il y a lieu d'invoquer une exception¹⁸;
- identifier les documents dont il faut extraire des renseignements¹⁹;
- identifier et préparer des documents qui nécessitent l'envoi d'un avis à un tiers²⁰;
- apporter les documents à la salle de courrier ou appeler un messenger²¹;
- regrouper des renseignements et vérifier les données²²;
- récupérer des documents figurant dans des dossiers reliés, retirer des agrafes et des trombones et photocopier des documents, car les règlements prévoient déjà des frais maximums liés aux photocopies, lesquels comprennent les frais associés au temps mis par une personne pour alimenter l'appareil²³;
- préparer un index des documents ou une lettre de décision²⁴;
- réunir des copies de documents en vue de leur divulgation ou emballer des documents en vue de leur expédition²⁵;
- reclasser et remettre en état des documents qui ont été examinés et copiés²⁶.

Frais d'ordinateur et autres frais

En vertu de l'alinéa 57 (1) c) de la LAIPVP et de l'alinéa 45 (1) c) de la LAIMPVP, l'institution exige des droits pour les frais d'ordinateur et autres frais engagés pour le repérage, la récupération, le traitement et la duplication d'un document. Cette règle s'applique aux demandes d'accès à des documents généraux ainsi qu'aux demandes d'accès à des renseignements personnels qui concernent l'auteur de la demande. Selon l'interprétation du CIPVP, les frais d'ordinateur comprennent :

- les photocopies et imprimés d'ordinateur, conformément aux règlements²⁷;

17 Ordonnance **MO-2530**.

18 Ordonnances **P-4**, **M-376** et **P-1536**.

19 Ordonnance **MO-1380**.

20 Ordonnance **MO-1380**.

21 Ordonnance **P-4**.

22 Ordonnance **M-1083**.

23 Ordonnances **P-184**, **P-890** et **M-1083**.

24 Ordonnances **P-741** et **P-1536**.

25 Ordonnances **P-4** et **PO-2574**.

26 Ordonnance **PO-2574**.

27 Alinéa 57 (1) c) (LAIPVP)/45 (1) c) (LAIMPVP) et paragraphes 6 (1) et 6.1 (1) des Règlements 460 et 823.

- les documents fournis sur CD-ROM²⁸;
- la création d'un programme d'ordinateur²⁹.

Frais d'expédition

En vertu de l'alinéa 57 (1) d) de la LAIPVP et de l'alinéa 45 (1) d) de la LAIMPVP, l'institution ajoute les frais d'expédition aux droits qu'elle exige.

Le CIPVP a conclu que l'alinéa 57 (1) d)/45 (1) d) **ne s'applique pas** au coût de la correspondance nécessaire pour aviser les parties concernées ou s'acquitter d'autres responsabilités générales en vertu des lois³⁰.

Autres frais

L'alinéa 57 (1) e) de la LAIPVP et l'alinéa 45 (1) e) de la LAIMPVP visent les frais administratifs généraux engagés pour répondre à une demande qui sont d'une nature semblable à ceux énoncés aux alinéas a) à d)³¹.

L'alinéa 57 (1) e) de la LAIPVP et l'alinéa 45 (1) e) de la LAIMPVP **ne permettent pas** à l'institution de demander des frais pour :

- le temps consacré à répondre à l'auteur de la demande³²;
- le temps consacré à répondre au CIPVP dans le cadre d'un appel³³;
- les frais juridiques associés à la demande³⁴;
- la comparaison des documents visés par une demande à ceux visés par une autre demande par souci d'uniformité³⁵;
- la TPS³⁶;
- les honoraires d'experts-conseils, même ceux qui ont été facturés, qui n'auraient pas pu être recouverts si la demande avait été traitée par le personnel de l'institution³⁷;
- la coordination d'une recherche de documents³⁸.

SUPPRESSION DES DROITS

Les dispositions des lois sur les droits sont fondées sur le principe de l'utilisateur-payeur. Les droits mentionnés au paragraphe 57 (1) de la

28 Alinéa 57 (1) c) (LAIPVP)/45 (1) c) (LAIMPVP) et paragraphes 6 (2) et 6.1 (2) des Règlements 460 et 823.

29 Alinéa 57 (1) c) (LAIPVP)/45 (1) c) (LAIMPVP) et paragraphes 6 (5) et (6) et 6.1 (3) et (4) des Règlements 460 et 823.

30 Ordonnance **MO-2274**.

31 Ordonnance **MO-1380**.

32 Ordonnance **MO-1380**.

33 Ordonnance **MO-1380**.

34 Ordonnance **MO-1380**.

35 Ordonnance **MO-1532**.

36 Ordonnance **MO-2274**.

37 Ordonnance **P-1536**.

38 Ordonnance **PO-1943**.

LAIPVP et au paragraphe 45 (1) de la LAIMPVP sont obligatoires, à moins que l'auteur de la demande ne démontre qu'il y a lieu de les supprimer³⁹.

L'auteur de la demande doit d'abord demander à l'institution de supprimer les droits et fournir des renseignements détaillés à l'appui de sa demande. Si l'institution rejette cette demande ou décide de ne supprimer qu'une partie des droits, le CIPVP peut réviser sa décision, et la confirmer ou la modifier⁴⁰.

FACTEURS À ENVISAGER POUR DÉTERMINER SI LES DROITS DOIVENT ÊTRE SUPPRIMÉS

Les lois exigent que l'institution supprime le paiement des droits en tout ou en partie si cette mesure s'avère juste et équitable dans les circonstances. Le paragraphe 57 (4) de la LAIPVP et le paragraphe 45 (4) de la LAIMPVP énoncent les facteurs dont la personne responsable de l'institution doit tenir compte pour déterminer s'il est juste et équitable de supprimer les droits :

- a) l'écart entre le coût réel de traitement, de collecte et de duplication du document et la somme exigée aux termes du paragraphe (1);
- b) le fardeau financier éventuellement imposé au destinataire du document;
- c) les effets, favorables ou non, de la diffusion du document sur la santé et la sécurité publiques;
- d) toute autre question prescrite par les règlements.

(a) Coût réel comparé aux droits exigés

Si le coût réel qu'engage l'institution pour traiter la demande est supérieur aux droits demandés en vertu du paragraphe 57 (4) de la LAIPVP et du paragraphe 45 (4) de la LAIMPVP, cela peut peser contre la suppression des droits⁴¹.

(b) Fardeau financier

Pour que l'alinéa 57 (4) b) de la LAIPVP ou l'alinéa 45 (4) b) de la LAIMPVP s'applique, l'auteur de la demande doit fournir des preuves sur sa situation financière, notamment des renseignements sur son revenu, ses dépenses, son actif et son passif⁴². L'existence d'un fardeau financier, si elle est établie, pèse en faveur de la suppression des droits; cependant, l'absence de preuves suffisantes de fardeau financier sera retenue contre l'auteur de la demande⁴³.

39 Ordonnance **PO-2726**.

40 Paragraphe 57 (5) (LAIPVP)/45 (5) (LAIMPVP); ordonnances **M-914**, **MO-1243**, **P-474**, **P-1393** et **PO-1953-F**.

41 Ordonnance **PO-3755**. Voir également l'ordonnance **PO-2514**.

42 Ordonnances **M-914**, **P-591**, **P-700**, **P-1142**, **P-1365** et **P-1393**.

43 Ordonnance **MO-4286**.

Le fait que les droits demandés soient élevés ne signifie pas nécessairement que le paiement de ces droits imposera un fardeau financier⁴⁴.

(c) Santé et sécurité publiques

Les alinéas 57 (4) c) de la LAIPVP et 45 (4) c) de la LAIMPVP ont trait à la « santé et à la sécurité publiques ». Il ne suffit pas de démontrer que les documents sont d'« intérêt public »; il faut aussi démontrer qu'il est d'intérêt public d'obtenir des renseignements sur une question de santé et de sécurité publiques⁴⁵.

Les facteurs suivants peuvent être pertinents pour déterminer si la diffusion d'un document aura des effets favorables sur la santé et la sécurité publiques :

- la question de savoir si le sujet du document est d'intérêt public ou privé;
- la question de savoir si le sujet du document est une question qui touche directement la santé et la sécurité publiques;
- la question de savoir si la diffusion des documents aurait des effets favorables pour le public :
 - a) soit en dévoilant une question qui touche la santé et la sécurité publiques;
 - b) soit en contribuant de façon significative à faire comprendre une importante question touchant la santé et la sécurité publiques;
- la probabilité que l'auteur de la demande communique le contenu du document à d'autres personnes⁴⁶.

(d) Toute autre question prescrite

Les autres facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer s'il est juste et équitable de supprimer le paiement des droits des frais sont énoncés à l'article 8 du Règlement 460 pris en application de la LAIPVP et du Règlement 823 pris en application de la LAIMPVP. Ces facteurs sont les suivants :

1. La question de savoir si l'accès au document est accordé à l'auteur de la demande.
2. Si le montant est d'au plus 5 \$, la question de savoir si celui-ci est trop petit pour justifier l'exigence d'un paiement.

44 Ordonnance **P-1402**.

45 Ordonnances **MO-1336**, **MO-2071**, **PO-2592** et **PO-2726**.

46 Ordonnances **P-2**, **P-474**, **PO-1953-F**, **PO-1962** et **MO-4286**.

Révision des décisions relatives à la suppression des droits

Lorsqu'il révisé une décision concernant la suppression des droits, le CIPVP tient compte d'autres facteurs pertinents pour déterminer s'il serait juste et équitable pour l'institution d'accorder cette suppression, notamment :

1. la façon dont l'institution a répondu à la demande;
2. la question de savoir si l'institution a collaboré de façon constructive avec l'auteur de la demande pour clarifier la demande ou en circonscrire la portée;
3. la question de savoir si l'auteur de la demande a collaboré de façon constructive avec l'institution pour circonscrire la portée de sa demande;
4. la question de savoir si la demande porte sur un grand nombre de documents;
5. les solutions de rechange que l'auteur de la demande a proposées pour réduire les coûts, le cas échéant;
6. la question de savoir si l'institution a fourni des documents gratuitement à l'auteur de la demande;
7. la question de savoir si la suppression des droits ferait passer une part déraisonnable du fardeau financier de l'auteur de la demande à l'institution⁴⁷.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide ***Les droits, leur estimation et leur suppression***.

47 Ordonnances **M-166**, **M-408** et **PO-1953-F**.